

Service Santé et Protection Animales - Environnement
Hôtel des finances du Prado
22 rue Borde
13285 MARSEILLE Cedex 08

Marseille, le 08/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Inspection documentaire du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ABATTOIR DE TARASCON

Chemin de la Grasille
13150 Tarascon

Références : DDPP13 2025 00095
Code AIOT : 0006401134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection documentaire réalisée le 15/11/2024 en relation avec l'inspection physique du 16/11/2023 de l'établissement ABATTOIR DE TARASCON implanté Abattoir de Tarascon Chemin de la Grasille 13150 Tarascon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Analyse et interprétation des documents transmis par l'exploitant suite à l'inspection du 16/11/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABATTOIR DE TARASCON
- Abattoir de Tarascon Chemin de la Grasille 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006401134
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 01 novembre 2021, la SICA Abattoir de Tarascon a repris l'ancienne activité d'abattage de la SAS Alazard et Roux qui conserve quant à elle son activité de découpe et de transformation. Cette SICA est une structure coopérative composée essentiellement d'éleveurs et de quelques chevillards.

C'est le seul outil d'abattage agréé pour le label AOP Taureau de Camargue. L'autorisation d'ouverture initiale du 13 janvier 1993 prévoyait l'abattage des espèces ovines et bovines pour un tonnage carcasse jour maximum de 7.5 T. Cette activité a considérablement évolué depuis avec l'abattage d'espèces supplémentaires : porcines et caprines et un abattage carcasse/j max de 11 T (en 2023 et avant même la reprise de l'outil par la SICA)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétention des stockages de déchet et de sous-produit	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Réseau de canalisation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Pré-traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Rejet indirect	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 28	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Stockage et traitement des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 33	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Surveillance des émissions.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 32	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
9	Caractéristiques de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/01/1993, Article 2	Demande d'action corrective	6 mois
11	Aménagement et exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/01/1993, Article 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
13	Aménagement et exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/01/1993, Article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
14	Aménagement et exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/01/1993, Article 16	Demande d'action corrective	6 mois
15	Limitation des rejets	Arrêté Préfectoral du 13/01/1993, Article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	épandage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 31	Sans objet
10	Aménagement et exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/01/1993, Article 4	Sans objet
12	Aménagement et exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/01/1993, Article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité, le fonctionnement et les équipements actuels de la SICA ont considérablement évolué depuis l'autorisation initiale. Ces modifications importantes n'ont pas été portées à la connaissance de Monsieur le Préfet et de l'inspection des Installations Classées.

La gestion des effluents sur site est insuffisamment maîtrisée. L'exploitant a cependant mis en place des études et des actions correctives depuis la dernière inspection qui représentent une avancée sur ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des stockages de déchet et de sous-produit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 », Article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Constats :

Lors de l'inspection du 16/11/2023, les conditions de stockage des sous-produits fermentescibles issus du process d'abattage n'étaient pas satisfaisantes (Cf rapport du 17/01/2024).

Les sous-produits de catégories 1 et le sang de catégorie 3 seraient enlevés tous les jours par la société d'équarrissage (seuls deux bons de passage pour le ramassage du sang ont été transmis).

Une extension de la chambre froide de stockage des sous-produits est prévue afin de conserver les peaux. Un devis est en cours et les travaux devraient être réalisés au premier trimestre 2025.

Les fumiers seraient maintenant placés sous l'auvent existant en créant une séparation en tôles de

bardage au 31 décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier (contrat...) que les sous-produits sont traités ou enlevés à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante.

En tout état de cause, il doit démontrer (relevés de températures) que tout entreposage supérieur à 24h est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

Concernant les peaux enlevées tous les 10 jours et non stockées de manière réfrigérée, les travaux d'extension de la chambre froide "sous-produits" existante permettant de les conserver à température dirigée doivent être justifiés (devis et éventuellement photos des travaux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Réseau de canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 », Article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

On entend par effluents :

les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;
les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats :

Un diagnostic du réseau mandaté par l'exploitant a été effectué les 1^{er} et 22 déc 2023. Un plan du réseau à jour mais partiel a été transmis le 14 mars 2024.

Des anomalies constatées sur un ensemble de points montrent que les effluents ne partent pas systématiquement dans les réseaux appropriés (ex : trop plein d'eaux usées s'évacuant vers le réseau pluvial directement vers le Rhône, certaines eaux de process partent vers le réseau pluvial...)

Certaines canalisations sont non inspectables du fait de colmatages et de l'état dégradé des matériaux.

Le cabinet d'étude préconise un curage des réseaux complets en particulier du réseau d'eaux pluviales afin de déterminer l'ensemble des destinations des eaux.

Par conséquent, malgré l'effort fourni par le professionnel, le schéma de réseau transmis par le pétitionnaire le 14 mars 2024 n'est pas complet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra régulariser les anomalies relevées lors du diagnostic de réseau du site (compte rendu du 14 mars 2024) et compléter le plan/schéma des réseaux d'évacuation de l'abattoir qui sera dès lors tenu à jour. Un curage complet des réseaux devra être réalisé afin d'améliorer l'évacuation des effluents et de pouvoir compléter le diagnostic du réseau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Pré-traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 », Article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.
Constats : Lors du contrôle effectué sur site le 16/11/2023, les résultats d'analyses sur les eaux de rejets en sortie de réseau après prétraitement dépassaient les concentrations autorisées. Ces résultats montraient des dysfonctionnements du dispositif de prétraitement. Des travaux de réparation ont depuis été effectués sur ce dispositif et une analyse bilan 24h réalisée du 20 au 21 mars 2024.

Les résultats montrent des dépassements des concentrations autorisées en DBO5, DCO et Azote global en sortie de réseau (Cf constat 4). Les normes réglementaires imposées par l'article 28 de l'arrêté du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation sous les rubriques 2210 et 3641 ne sont pas respectées.

Par conséquent, les opérations de réparation du dispositif de prétraitement semblent insuffisantes pour un fonctionnement correct du système.

Par ailleurs, un diagnostic du dimensionnement et des caractéristiques techniques adaptées à l'activité pour le bac dégraisseur a été conduit en 2023. Aucun élément transmis ne permet de conclure au respect de ces caractéristiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un système de prétraitement qui permet de respecter les normes autorisées en matière de rejet.

Il doit justifier les caractéristiques techniques des installations de prétraitement et valider ces dernières par des mesures montrant le respect des valeurs limites de rejets à la sortie de l'établissement avant raccordement à la station d'épuration collective.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rejet indirect

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 », Article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Constats :

Une convention avec la station d'épuration collective n'a pas été établie. Le volet spécifique au raccordement du dossier d'autorisation qui détermine notamment les caractéristiques des effluents pouvant être admis sur le réseau, qui précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement n'est pas à jour. La SICA est dans l'attente de l'établissement d'une

convention de rejet avec l'établissement gestionnaire du réseau et de la station d'épuration collective.

Le dernier rapport d'analyse (bilan 24h du 20 au 21/03/2024) daté du 22/05/2024 qui rapporte les résultats des émissions sur les eaux de rejets après prétraitement montre des dépassements des concentrations autorisées en :

- DBO5 (limite réglementaire : 800 mg/l) : mesuré à 2060 mg/l,
- DCO (limite réglementaire : 2000 mg/l) : mesuré à 3640 mg/l
- Azote global (limite réglementaire : 150 mg/l) : mesuré à 560 mg/l

pour un flux de DCO qui dépasse 45 kg/j (flux de 107 kg/j) et un flux en de DBO5 qui dépasse 15 kg/j (flux de 60 kg/j).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le volet spécifique du dossier d'autorisation qui détermine notamment les caractéristiques des effluents pouvant être admis sur le réseau sera intégré dans le Porter à Connaissance en cours de rédaction.

Bien que des travaux aient été réalisés sur la station de prétraitement, des dépassements des normes de rejets sont toujours présents pour DBO5, DCO et l'Azote global. L'exploitant doit expertiser les sources de dépassement et mettre en place un système adéquat.

L'abatteur devra adapter le système de prétraitement ou diminuer la charge initiale de rejet afin de respecter les critères réglementaires de rejets des effluents dans le réseau. Ce point sera validé par une analyse des rejets à la charge de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Stockage et traitement des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 Arrêté Ministériel du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 », Article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Constats : Le sang issu de l'abattage est éliminé avec les sous-produits de catégorie 1 par une société d'équarrissage autorisée et apparaît sur les bons d'enlèvement. Les quantités de sang recueilli sont par ailleurs spécifiées (bons du 17 et 18/04/2024 transmis) Les fumiers seraient stockés dans des contenants étanches, sous l'auvent existant, séparés du recueil des autres matières stercoraires par des tôles de bardage à partir du 31 décembre 2024. Ce point sera vérifié lors de la prochaine inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra des justificatifs illustrant le nouveau dispositif de stockage des fumiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 », Article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles : les effluents, à l'exclusion des eaux-vannes, qui ont subi le prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté dès lors que l'exploitant ne possède pas de station d'épuration ; les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini à l'article 26 du présent arrêté ; le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur. Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols. Pour les abattoirs de ruminants, ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération. Dans les autres cas, ces matières peuvent être valorisées dans les installations autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les épandages font l'objet d'une étude préalable comprise dans l'étude d'impact et répondent aux dispositions de l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Constats : La gestion du fumier et des matières stercoraires est maintenant sous-traitée à une société extérieure autorisée qui les valorise sous forme de compost.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 », Article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à celle indiquée en annexe III.

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.

Lorsque l'installation possède ses propres dispositifs d'épuration et lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées ci-dessous, une mesure journalière est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.

Azote total : 50 kg/j.

Phosphore total : 15 kg/j.

Une mesure journalière est réalisée sur les hydrocarbures totaux si le seuil de 10kg/j est dépassé.

Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

Fréquence Seuil de flux :

Cuivre et composés (en Cu)	Mensuelle 500 g/j Trimestrielle(2) 200 g/j
----------------------------	---

Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle 500 g/j Trimestrielle(2) 200 g/j
--------------------------	---

Autre substance dangereuse visée à l'annexe I paragraphe 4	Mensuelle 100 g/j Trimestrielle(2) 20 g/j
---	--

Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'annexe I paragraphe 4	Mensuelle 5 g/j Trimestrielle(2) 2 g/j
---	---

Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1) , MES, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.

(1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

(2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.

Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MES. »

Constats :**Programme de surveillance des effluents :**

La fréquence de mesure des MEST, DBO5 et DCO doit être calculée sur la base de la charge brute en pollution organique (DBO5) estimée sur la semaine à plus forte charge polluante dans l'année (défini à l'Annexe III de l'arrêté du 30/04/2004). Cette charge n'a toujours pas été évaluée.

Le débit (en principe relevé tous les jours), l'azote total et le phosphore total (devant être dosés tous les mois) font l'objet d'une mesure annuelle uniquement. Un contrat d'analyses hebdomadaires et mensuelles est en cours de signature.

La mise en place d'un débitmètre en sortie de station de prétraitement est prévue pour mars 2025.

Aucune information n'a été transmise sur les dosages en Cu, Zn et composés dérivés ainsi que sur les autres substances dangereuses pour l'environnement pour lesquelles des valeurs limites doivent être respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra installer le débitmètre prévu en sortie de prétraitement et respecter le protocole d'analyse défini réglementairement (en cours).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Surveillance des émissions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 », Article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Programme et méthode de surveillance

Prescription contrôlée :

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ; - la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ;
- les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV).

Pour l'analyse des effluents aqueux et les effluents gazeux, les méthodes d'analyse sont les méthodes de référence en vigueur.

Pour l'analyse des sols et des boues, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II.

Constats :

Les dépassements constatés en matières de mesures des paramètres obligatoires sur les effluents (Cf constat N°4 sur l'analyse 24h du 20 au 21 mars 2024) n'ont donné lieu à aucune interprétation, aucun commentaire de la part de la SICA alors que les seuils réglementaires sont dépassés. Les causes potentielles et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, ne sont pas évoquées, comme il devrait être (stipulé au IV de l'article 58 de l'arrêté du 02 février 1998 modifié).

L'exploitant prévoit de collaborer avec le cabinet d'étude qui l'accompagne afin de régulariser cette situation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les anomalies constatées suite à la réception de résultats d'analyses doivent donner lieu à une interprétation et une régularisation des non-conformités. Une procédure relative à ce point doit être mise en place dans l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Caractéristiques de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1993 autorisant la société Alazard et Roux à exploiter un abattoir privé à Tarascon, Article 2
Thème(s) : Situation administrative, Capacité et répartition
Prescription contrôlée : La capacité journalière maximale de l'abattoir sera de 7,5 tonnes de carcasses correspondant à 120 têtes au maximum réparties comme suit : - bovins 40 têtes 6 tonnes - ovins 100 têtes 1,5 tonnes
Constats : La capacité journalière de l'abattoir a évolué depuis la mise en fonctionnement de l'établissement et le tonnage maximum actuellement traité ne correspond plus au tonnage initial déclaré. Le tonnage a augmenté de 46,7%. Par ailleurs, de nouvelles espèces animales sont abattues. Ces modifications importantes dans l'organisation et les installations de l'abattoir n'ont pas été communiquées à la préfecture et à l'inspection des installations classées par l'intermédiaire d'un porter à connaissance. Ce dernier devait être transmis par l'exploitant fin octobre 2024, la rédaction a été retardée selon les dires de l'abatteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les modifications doivent faire l'objet d'un porter à connaissance transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Aménagement et exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1993 autorisant la société Alazard et Roux à exploiter un abattoir privé à Tarascon, Article 4
Thème(s) : Risques chroniques, La fosse à purin
Prescription contrôlée : - L'écoulement du purin provenant des stabulations et de la fumière doit être collecté par un réseau séparé jusqu'à la fosse spécialement aménagée. - La fosse doit être couverte, étanche et facilement accessible pour permettre des prélèvements et la vidange. - La capacité de la fosse sera de 1,500 litres. - Elle sera vidée aussi souvent que nécessaire avec un minimum d'une fois par semaine par une société de récupération et de traitement des déchets, autorisée dans les conditions fixées par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976. - Le lavage des loges et couloirs de stabulation ne se fera qu'après un nettoyage à sec par raclage. Les eaux de lavage seront évacuées vers la fosse à purin.
Constats : Le dimensionnement de la fosse à purin noté sur l'arrêté préfectoral n'est plus à jour. Des travaux antérieurs à l'installation de la SICA ont été réalisés menant celle-ci à une capacité de 7500L (7.5m³) au lieu de 1500L. La fosse à purin est couverte, étanche et dispose de son propre réseau. Elle est vidée une fois par mois par une société spécialisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les modifications de volume de la fosse à purin devront être prises en compte dans le porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Aménagement et exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1993 autorisant la société Alazard et Roux à exploiter un abattoir privé à Tarascon, Article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération et stockage du sang
Prescription contrôlée : a) le sang sera obligatoirement collecté. La saignée des animaux s'effectuera à l'aide d'un dispositif approprié. Le dimensionnement des bacs de saignée et d'égouttage sera en fonction du débit de la file d'abattage. Les dimensions des bacs de saignée et d'égouttage devront permettre la récupération immédiate de 90 à 95 % du sang. Le temps d'égouttage sera d'au moins 4 minutes pour chaque animal. b) Ces bacs seront reliés directement aux cuves de stockage du sang. La capacité de la citerne à sang »industriel « collecté sera de 1000 litres. Le sang industriel sera enlevé autant de fois que nécessaire par une société agréée. Le sang collecté sera conservé à une température inférieure à +10°C.
Constats : Le sang de saignée est recueilli dans une cavité au sol qui fait office de bac de rétention. Une bonde non étanche est présente dans le fond de cette excavation, point de départ d'une canalisation dont la destination n'a pas été confirmée dans le diagnostic de réseau effectué fin 2023.

Ce bac de rétention n'est donc pas relié à une citerne à sang réfrigérée ($T < 10^{\circ}\text{C}$) comme prévu dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'établissement. Le sang recueilli dans le bac est transféré via une pompe dans des containers spécifiques dont les matières contenues sont destinées à l'équarrissage.

La SICA réalise une étude interne afin de trouver une solution adaptée à la récupération du sang des animaux abattus. Les résultats de l'étude sont attendus au 1^{er} trimestre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier la récupération et le stockage conforme du sang de saignée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Aménagement et exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1993 autorisant la société Alazard et Roux à exploiter un abattoir privé à Tarascon, Article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Destination du sang

Prescription contrôlée :

Les volumes de sang obtenus par l'établissement seront comptabilisés sur une base d'une fréquence identique à celle des enlèvements. Ces données seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur un registre.

Constats :

Les quantités de sang enlevées par une société habilitée sont maintenant indiquées sur les bons d'enlèvements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Aménagement et exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1993 autorisant la société Alazard et Roux à exploiter un abattoir privé à Tarascon, Article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de nettoyage, eaux pluviales polluées

Prescription contrôlée :

Toutes les eaux polluées, provenant de l'activité de l'installation et toutes les eaux pluviales polluées seront collectées et rejoindront la station de prétraitement. Les eaux de lavage des véhicules devront traverser un séparateur à hydrocarbures avant de gagner le réseau des eaux usées de l'établissement. Les eaux pluviales des cours et des parkings devront passer par un deshuileur correctement dimensionné avant de se jeter dans la canalisation qui les mènera au Rhône. Tout doit être mis en œuvre pour limiter le volume des eaux résiduelles.

Constats :

Les eaux des lavages des véhicules effectués dans le cadre de la biosécurité sont recueillies dans la fosse à purin et ne rejoignent pas le réseau des eaux usées après passage par un séparateur à hydrocarbures.

L'exploitant envisage une externalisation du lavage des véhicules.

Les eaux pluviales polluées des cours et des parkings ne passent pas par un deshuileur avant d'être rejetées.

La SICA n'étant pas propriétaire des locaux, elle s'est adressée à la communauté d'agglomérations détentrice du site jusque-là restée sans réponse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

l'exploitant devra transmettre des éléments justificatifs concernant l'externalisation du lavage des véhicules ou la mise aux normes du traitement de ses eaux de lavage.

Une solution devra être proposée pour une gestion correcte des eaux pluviales polluées puis mise en application.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Aménagement et exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1993 autorisant la société Alazard et Roux à exploiter un abattoir privé à Tarascon, Article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduelles de l'atelier de triperie

Prescription contrôlée :

Les eaux issues du traitement de la triperie seront dégraissées par un dégraisseur propre à la triperie avant de rejoindre les canalisations d'eaux usées vers la station de prétraitement.

Constats :

L'exploration du réseau diligentée par l'abatteur en 2023 conclue à un examen non possible du bac à graisse (non vidangé) et du réseau d'entrée vers réseau d'assainissement présentant un début de colmatage. Ce dernier semble de diamètre trop petit.

Par conséquent, le système dysfonctionne et n'est pas adapté. Les eaux issues du traitement de la triperie ne sont pas correctement dégraissées avant de rejoindre le réseau de prétraitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le système de dégraissage doit être entretenu et adapté à l'activité afin d'assurer un dégraissage correct des effluents de triperie dirigés vers le réseau de prétraitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Limitation des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1993 autorisant la société Alazard et Roux à exploiter un abattoir privé à Tarascon, Article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions des rejets liquides

Prescription contrôlée :

Le déversement des eaux résiduelles après prétraitement se fera dans un réseau aboutissant à la station d'épuration communale de la ville de Tarascon. Ce déversement fera l'objet d'une convention écrite entre la ville de Tarascon et la Société Alazard et Roux.

a) Flux de pollution

Sans préjudice des dispositions régissant par cette convention les rapports entre l'exploitant de l'abattoir et le propriétaire du réseau d'assainissement urbain le flux de pollution déversé dans ledit réseau devra toujours être inférieur à :

67,5 kg/j DBO5

135kg/j DCO

27 kg/j MES

9kg/j de graisse (SEC)

b) Débit

Le débit journalier ne devra pas dépasser 60 m³, ce qui correspond à un débit maximum de 8l/kg de carcasse avec un débit horaire moyen de 6 m³ et un débit de pointe de 7,5 m³/heure.

La température de l'effluent sera inférieure à 30°C.

c) Dispositif de rejet

L'exploitant installera un canal de mesure de débit aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements de l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions. L'accès devra toujours être possible pour les agents chargé de contrôle.

d) Contrôle

Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître les paramètres de l'effluent rejeté seront faites aux frais de l'exploitant selon une fréquence prescrite par l'inspecteur des Installations Classées.

Il incombe à l'exploitant :

1 - de procéder à ces frais à une mesure hebdomadaire de la DCO sur un échantillon moyen représentatif.

2 - d'effectuer à ses frais un contrôle de rendement des installations de prétraitement par des analyses portant sur les paramètres visés ci-dessus (DBO5, DCO, MES et Substances extractibles au chloroforme).

Ce contrôle aura lieu au minimum une fois par an sur une durée de deux jours de fonctionnement consécutifs par un organisme agréé par l'inspection des Installations Classées, sans préjudice des prélèvements inopinés effectués aux fins d'analyses et aux frais de l'établissement par les services officiels de contrôle.

3 - de tenir un registre dans lequel seront consignés au fur et à mesure :

- le résultat des analyses hebdomadaires de la DCO, le débit hebdomadaire de l'effluent dans le milieu récepteur,
- les résultats des analyses périodiques,
- le tonnage traité correspondant à ces différentes mesures,
- la nature et la durée des incidents ou accidents de fonctionnement ayant pu survenir et les moyens pris pour y remédier,
- les dates des différents enlèvements (purin, fumier, matières stercoraires, sang industriel),

e) le rejet des eaux résiduaires de l'abattoir ne devra pas affecter le bon fonctionnement de la station communale. Au cas où cette dernière serait défaillante des prescriptions complémentaires pourront être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 afin d'imposer au prétraitement de l'abattoir une efficacité supérieure.

Constats :

La convention écrite entre la société gestionnaire de la station d'épuration et l'abattoir de Tarascon régissant les conditions de déversement des effluents de l'abattoir après prétraitement dans le réseau général n'a toujours pas été établie.

Les flux de pollution sont respectés (cf analyse du 20 au 21 mars 2024).
Pour la mesure fournie (analyse 24h du 20 au 21 mars 2024), les valeurs de débit sont respectées (ne dépassent pas 60m³/j)
Le canal de mesure du débit est présent et le débitmètre en cours d'achat.

La fréquence de mesure de DCO et de débit n'est pas respectée : une seule mesure par an est effectuée alors qu'une mesure hebdomadaire est prévue à minima.
De ce fait tous les éléments prévus au registre ne sont pas consignés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une convention de rejet écrite doit être établie entre le gestionnaire de la station d'épuration et l'abatteur.

Les fréquences de mesures de DCO et de débit doivent être respectées.

Le registre prévu à l'article 18 de l'arrêté préfectoral doit être tenu à jour et complété avec les informations manquantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois